



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8968 relative au projet de défrichement de 16 153 m² pour la réalisation d'une zone d'activités économiques sur la commune de Brach (33), reçue complète le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles 507p, 103p et 106p section A, d'une superficie d'environ 1,6 ha, préalablement à la réalisation d'une zone d'activités économiques, qui comprend en particulier :

- l'aménagement de 14 lots d'une superficie comprise entre 430 et 1 853 m², soit 870 m² en moyenne,
- la réalisation d'une voirie interne connecté à la route départementale (RD) 104E4, l'aménagement d'une place de retournement et de 472 m² d'aires de stationnement,
- la création d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un secteur plus large de projets d'urbanisation et d'aménagement au nord du bourg de Brach, sur une superficie totale proche de 6ha, classés en zones 1AUY, Ne et 1AUa (du nord au sud le long de la RD 104E4) du Plan Local d'Urbanisme, destinées respectivement à accueillir du développement artisanal, des équipements publics et du développement résidentiel ;

Considérant que le projet relève notamment des rubriques 47 a) et 6 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de zones humides identifiées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne,
- au sein du parc naturel régional du Médoc labellisé le 26 mai 2019,
- dans une commune soumise à un plan de prévention du risque feu de forêt et présentant une sensibilité forte aux inondations par remontée de nappe ;

Considérant le contexte topographique et hydrologique du secteur est caractérisé par un réseau hydrographique dense de crastes et de fossés drainants qui s'écoulent en direction de l'étang de Carcans à l'ouest et des boisements ripicoles associés ;

Considérant que le projet s'implante à l'est d'un parc photovoltaïque séparé par une chânaie à molinie et d'un fossé, au sud d'une pinède, au nord d'une chânaie à molinie, à l'ouest d'un alignement de chânes et d'un boisement de pins maritimes à lande à fougère Aigle ;

Considérant que les conclusions des investigations de terrain réalisées en 2018 et 2019 sur une aire élargie indiquent la présence d'habitats naturels dont les enjeux sont qualifiés de moyens à forts ; étant précisé que le terrain du projet présente des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ; qu'il se compose d'une lande et d'une chânaie à molinie bleue, d'une lande à fougère aigle avec boisement mixte, de zones en eau et d'un réseau de fossés à l'est et l'ouest ;

Considérant que l'enjeu zone humide du terrain d'assiette du projet et de ses abords nécessite que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 (critère pédologique ou floristique) ; que cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Considérant que les inventaires déjà réalisés à ce stade font état de la présence de :

- 5 espèces d'amphibiens dont la Grenouille Agile et le Triton Marbré classés en annexe 2 de la convention de Berne,
- 28 espèces d'oiseaux dont l'Engoulevent d'Europe, le Chardonneret Élégant, le Verdier d'Europe, la Tourterelle des Bois, dont le statut sur les listes d'oiseaux nicheur est considéré comme vulnérable à quasi-menacé,
- 17 espèces de lépidoptères dont le Fadet des Laïches inscrit sur la liste rouge européenne de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature « en danger » ;

Considérant qu'en l'état le projet prévoit la destruction de 3 923 m² de zones en eau ou humides ;

Considérant le défaut d'information concernant notamment l'optimisation des espaces consommés, la qualité des formes urbaines et la typologie du développement linéaire de l'urbanisation le long de la RD 104E4, la capacité suffisante de la station d'épuration concernant les eaux usées générées par le projet ;

Considérant que le projet prévoit un débroussaillage autour de la zone d'activité pour limiter le risque incendie ; que les impacts de ce débroussaillage sur les secteurs à enjeux doivent être évalués, notamment sur les zones humides ;

Considérant que les éléments fournis ou disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer, malgré les mesures d'évitement envisagées, de l'absence d'incidences significatives du projet sur des espèces faunistiques et floristiques protégées ou présentant un intérêt patrimonial, en particulier du point de vue du maintien de la fonctionnalité des écosystèmes ;

Considérant que les sensibilités environnementales de ce secteur doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité, le risque feu de forêt, la gestion des eaux pluviales, des zones humides ainsi que l'augmentation de la circulation routière ;

Considérant qu'il est également nécessaire d'anticiper les effets cumulés des projets d'urbanisation sur les ressources et la capacité de résilience des milieux ;

Considérant que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet d'ensemble sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 16 153 m² pour la réalisation d'une zone d'activités économiques sur la commune de Brach (33) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

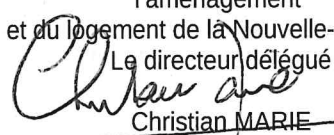
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 30 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine
Le directeur délégué

Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

